



Arrêté portant ouverture du registre d'inscription du Brevet d'Initiation à la Mer (BIMer) et du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement d'Initiation à la Mer (CAEIMer) de la session 2024

Le recteur de l'académie de La Réunion,

Vu le code de l'éducation, notamment ses D.338-48, D338-50 et D338-51,
Vu l'arrêté du 21 septembre 2020 relatif au brevet d'initiation à la Mer (BIMer),
Vu l'arrêté du 21 septembre 2020 relatif au Certificat d'Aptitude à l'enseignement d'Initiation à la Mer (CAEIMer).

Arrête :

Article 1 : Le registre des inscriptions aux épreuves de la session 2024 du BIMer et CAEIMer sera ouvert **du mercredi 31 janvier 2024 au mercredi 13 mars 2024.**

Article 2 : La session d'examen du BIMer est destinée à l'attention des candidats ayant suivi une formation ouverte sur décision du recteur d'académie. Les candidats scolaires ayant suivi une formation s'inscrivent auprès de leur établissement d'origine.

Article 3 : Les candidats CAEIMer s'inscrivent par internet à l'adresse suivante :
<https://www.ac-reunion.fr> rubrique « Scolarité, études et examens ».

Article 4 : L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription**. Le document de confirmation d'inscription devra être retourné, daté et signé, **pour le mercredi 27 mars 2024**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

RECTORAT DE LA REUNION
DEC 2 – Bureau des Collèges
24, Avenue Georges Brassens – CS 71003
97743 Saint-Denis Cedex 9

La signature du document de confirmation d'inscription est un acte personnel qui engage. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

Article 5 : Les épreuves du BIMer et du CAEIMer se dérouleront le vendredi 24 mai 2024.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2024

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation,
La Cheffe de la Division des Examens
et Concours

Abia ZENATI